

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 01 février 2023

\*\*\*

### Délibération 2023\_01\_05

\*\*\*

**Objet :** Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire Atlantique

Le premier février deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente et demi, à Vertou, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, signé par le Président du SYLOA.

#### Étaient présents : 10 (pour 15 voix)

---

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; M. Eric PROVOST (3 voix) ; M. Jean-Michel EMPROU, suppléant Mme Sylvie GAUTREAU (1 voix) ; M. Yannick BENOIST (1 voix) ; M. Claude CAUDAL (1 voix) ; M. Thierry COIGNET (1 voix) ; M. Jacques MONCORGER (1 voix) ; M. Daniel GUILLÉ (1 voix) ; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; M. Jean CHARRIER (1 voix).

#### Absents représentés : 4 (pour 9 voix)

---

Mme Chloé GIRARDOT-MOITIE (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON ; M. Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST ; M. Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Claude CAUDAL M. Christophe ; DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Yannick BENOIST.

#### Absents excusés :

---

M. Jean-Yves HENRY ; M. Jacques ROBERT ; M. Jean-Claude LEMASSON ; M. Rémy ORHON ; M. Roger GUYON ; M. Jean-Pierre BRU M. Philippe JOUNY, suppléant de M. O DEMARTY ; M. Luc NORMAND ; Véronique MERLET (Assistante administrative comptable).

#### Assistaient également :

---

Mme Caroline ROHART (Directrice) ; Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI) ; Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE) ; Monsieur Antoine RICOLLEAU (Responsable du pôle administratif).

**Nombre de votants :** 14 (dont 4 pouvoirs) pour un total de 24 voix.

**Secrétaire de séance :** Thierry COIGNET

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il apparaît opportun pour le SYLOA de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par décision du Président, le SYLOA a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Le Président propose aux membres du Comité syndical de donner suite à cette proposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision du Président donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

***Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité***

- **Décide** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis :
  - Décès
  - Accident et maladie imputable au service
  - Longue maladie, longue durée
  - Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

- Conditions (cocher la case choisie) :

- Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.
- Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90%
- Indemnités journalières 80% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,69 %.
- Indemnités journalières 80% Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,82 %.
- Sans maladie ordinaire, sans franchise à un taux de 3,53%.

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC (à cocher si souhait d'assurer les agents IRCANTEC)**

- Risques garantis :
  - Accident et maladie professionnelle
  - Grave maladie
  - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt

Pour un taux de 1,10%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire.

La collectivité souhaite également y inclure (cocher les cases souhaitées) :

- Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- Les charges patronales

Et à cette fin,

- **Autorise** le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **Prend acte** que le SYLOA pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

Fait à Vertou, le 1er février 2023

Le Président,  
Jean-Sébastien GUITTON

